## الجمسورية الجزائرية الخيمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة الصدة والسكان و إحلاج المستخفيات Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière

Direction Générale de la Prévention Et de la Prometion de la Santé المديرية العامة للوهاية و ترهية الصحة

## INSTRUCTION N DUO 1 JUN 2014 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRÉ DE L'AUDIT DES DECES MATERNELS

Destinataires	<ul> <li>Messieurs les Walis</li> <li>Monsieur le Directeur Général de l'INSP</li> <li>Monsieur le Directeur Général de l'EHU</li> <li>Madame et Messieurs les Directeurs Généraux des CHU</li> <li>Madame et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population</li> <li>En communication avec Mesdames et Messieurs les :         <ul> <li>Les Directeurs des Etablissements Publics Hospitaliers (EPH)</li> <li>Les Directeurs des Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS)</li> <li>Les Directeurs des Etablissements Publics de Santé et de</li> </ul> </li> </ul>	Pour information Pour information Pour exécution Pour exécution Pour exécution et suivi
	Proximate(EPSF)	
process and the second	- Les <del>-procedus des Sabli</del> ssements Parapublics de Santé	
	- Les Directeurs des Etablissements Privés de Santé	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

En souscrivant aux Objectifs du Millénaire pour le Développement qui visent à réduire pour la cible 05 la mortalité maternelle de trois quart entre 2000 et 2015, l'Algérie a érigé la réduction de la mortalité maternelle en une priorité inscrite dans le programme d'action du Gouvernement.

Dans ce cadre et afin d'atteindre les objectifs fixés, le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière a :

- institué la déclaration obligatoire des décès maternels par la promulgation de l'arrêt ministériel N°89 /MSPRH/MIN du 04 juillet 2013,
- décidé la mise place d'un dispositif d'audit des décès maternels qui repose sur la réalisation d'enquêtes confidentielles devant être effectuées à la suite de tout décès maternel en vue de :
  - fournir des informations approfondies sur les évènements ayant conduit à leur décès,
  - o identifier les causes exactes du décès.
  - o apporter les mesures correctrices adéquates pour prévenir la survenue d'autres décès similaires.

A cet effet, je vous demande de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en œuvre des directives suivantes tout en veillant à ce que chaque acteur concerné soit tenu au respect de la confidentialité et à la non divulgation des informations recueillies lors de ces audits de décès maternels :

LE DIRECTEUR DE LA SANTE ET DE LA POPULATION DE WILAYA est tenu de :

 mettre en place, à titre de rappel, le registre de déclaration des décès maternels coté et paraphé tel que défini par l'arrêté ministériel n° 53 du 08 Avril 2013 et veiller à assurer la retranscription sur ce registre de tout décès maternel déclaré,

- dépêcher, pour tout décès maternel, l'équipe d'audit, telle définie dans la décision N°96 du 17 mars 2014 portant mise en place des équipes d'audit de décès maternels de wilaya, et mettre à sa disposition les moyens nécessaires (ordre de mission et moyen de transport) pour le bon déroulement de l'audit,
- veiller à faire attribuer, par coordinateur, un numéro d'identification unique à chaque décès maternel, qu'il aura à reporter sur le questionnaire d'audit,
- assurer la disponibilité des formulaires de déclaration obligatoire des décès maternels ainsi que les questionnaires d'audit pour les équipes d'audit,
- veiller à assurer, en relation avec les chefs d'établissements publics ou privés, lieu du décès maternels, l'accès de l'équipe d'audit à l'information requise dans les services cliniques objet de l'audit,
- veiller à transmettre toutes les informations requises pour l'élaboration du questionnaire d'audit au DSP d'accueil, en cas de transfert de la parturiente d'un service hospitalier relevant de sa wilaya d'origine du cas vers un autre service hospitalier d'une autre wilaya où a eu lieu le décès maternel
- veiller à la transmission des questionnaires complétés et dument renseignés à la Direction de la Population

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT (PUBLIC, PARAPUBLIC OU PRIVE) OU A EU LIEU LE DECES MAYERNEL EST tenu de :

- s'assurer que le formulaire de déclaration du décès maternel est dûment rempli et signé par le médecin ayant constaté le décès,
- transmettre la déclaration du décès maternel à la Direction de la Santé et de la Population de la Wilaya dans les délais fixés par l'arrêté N°53 du 08 Avril 2014,
- reiller à ce que le chef de service où a en lieu le décès facilite l'accès au service à l'équipe chargée de l'audit dument désignée et en mettant à leur disposition tous les documents nécessaires (dossier médical, partogramme, protocole opératoire, feuille d'anesthésie, fiche de transfert, comptes rendus d'examens para cliniques biologiques ou radiologiques, et tout autre document jugé utile) pour mener à bien leur mission,
- veiller à la déclaration de tout décès maternel survenant dans son établissement en accordant une attention particulière aux autres services hospitaliers en plus de celui de la maternité, pour la recherche de cas de décès maternels survenu dans les 42 jours suivant l'accouchement.

LES EQUIPES DE L'AUDIT DE DECES MATERNELS DE WILAYA: ont pour mission principale, conformément à la décision N°96 du 17 mars 2014, de mener l'enquête autour de tout décès maternel déclaré, elles sont tenues notamment de :

- renseigner le questionnaire d'audit pour chaque décès maternel déclaré, d'une manière lisible et correcte,
- s'assurer de la fiabilité des informations recueillies,
- s'assurer de la complétude du questionnaire d'audit des décès maternels,
- veiller à la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de leur mission.
- apporter toute information complémentaire jugée utile pour l'élaboration du questionnaire d'audit

Je vous demande également de saisir toutes les opportunités pour sensibiliser tous les professionnels de santé publics, parapublics et privés, à l'effet, de mettre en œuvre cet audit des décès maternels et de veiller personnellement à l'application et à la large diffusion de la présente instruction.

Le Directeur Cénéral

Wilaya	Equipa N°	Hom styrénom	Qualité	Etablissement de rattachemen
	2	Dr ANANE Wafa	Médecin Généraliste	EPH MOHAMMED BOUDIAF
		Mme HOURI Khadidja	\$age-femme	EPH MOHAMMED BOUDIAF
BLIDA	1	Dr QUAMRANE Fatma Zohra	Médecin Généraliste	EPSP OULED YAICH
		Mme MENACER Hassiba	Sage-femme	EPSP OULED YAICH
	2	Dr LEKHAL Fatma Zohra	Médacin Généraliste	EPSP MOUZAIA
		Mme BEN HADOU Khadidja	\$age-femme	EPSP MOUZAIA
	1	Dr MOALI Souad	Médecin Généraliste	EPH BOUIRA
DC Una		Mme DJILALI Hadda	Sage-femme Principale	EPH BOUIRA
BOURA	2	Dr KANDI Saliha	Médecin Généraliste	EPH LAKHDARIA
		Melle OUCHEN Noubia	Sage-femme	EPH LAKHDARIA
TAMANRASSET	1	Dr BEN KUIDER FatmaZohra	Médecin Généraliste	EPH TAMANRASSET
		Mme KHALLOUFI Fatma Zohra	Sage- Femme	EPH TAMANRASSET
	<b>3</b>	Dr LAAGUOUN Nadjet	Médecin Généraliste	EPH IN SALAH
		Mme MERGHIDOU Fatma	5age-temme	EPH IN SALAH
	- Constant	Dr BAYZID Nakhia	Médecin Généraliste	EPSP TEBESSA
TEBESSA	1	Mme DRISS Zahia	Sage-femme	EPSP TEBESSA
TEBESSA .	2	Dr HADJI Ayatef	Médecin Généraliste	EHS MATERNITE TEBESSA
		Mme MEGAOUIB Saliha	Sage-femme	DSP TEBESSA
	1	Dr BAGHDADI Mohamed	Mécecin Généraliste	DSP TLEMCEN
TLEMCEN		Mme AKBI Noria	Sage-femme Principal	EHS TLEMCEN
	2	Dr MEDJOUB Aichouch	Médecin Généraliste	EPH GHAZAOUET
	-	Mme ZIANI Samah	SageFemme	EPH GHAZAOUET
	1	Dr DJAMILA ŠENOUSŠI	Médecin Inspecteur	OSP
TIARET ==		Melle KHALIDAMOKHTARI	Sage-femme	DSP
(1704±1)	2	Dr ABDELKADERBekki	Médecin Généraliste	DSP
		Mme BELARBI Dalila	Sage-femme	EPSP TIARET
	1	Dr BOUZINA Hakima	Médecin Généraliste	EHS SBIHI
		Mme TAMANI Saliha	Sage-femme	DSP
rizau ouzou		Dr AMROUN Zina	Médecin Généraliste	D5P
	2	Melle AIT 'SSAD Malha	Sage-femme	EPSP IFERHOUNENE
LGER	1 -	Dr MOKDAD	Médecin Généraliste	EPSP BARAKI
	7		·	

5. 3.4				
Wilâya	Eggipa	Nom et prénem	Qualité	Etablissement de rattechemen
	2	Dr ADDOUM Karima	Médecin Généraliste	EPSP DERGANA
		Melle ZEROUKI Meriem	Sage-femme Major	EPSP DERGANA
	1	Dr BENSLIME Ahmed	Médecin Généraliste	EHS MERE ET ENFANT
DJELFA		Mme HALBAOUI Salima	Sage-femme	EHS MERE ET ENFANT
	2	Dr HASSNAOUI Taher	Médecin Généraliste	EHS MERE ET ENFANT
		Mme MAKHLOUF Naima	Sage-femme	EM TE ET ENFANT
		Dr LAKHLEF Abdelhafid	Médecin Généraliste	E
NIEL	1	Mme SAHLI Nabila	Sage-femme	EPH JIJEL
	2	Dr MEDJOUJ Souhila	Médecin Généraliste	EPH TAKER
		Melle BOUCHEKOUT Nesrine	Sage-femme	EPH TAHER
	1	Dr MERATLA Akila	Médecin Généraliste	EPH AIN KEBIRA
		Mme BENMESSAOUD Nadia	Sage-femme	DSP SETIF
SET'F	2	Dr AKMOUN Nora	Médecin Généraliste	EHS EL EULMA
		Mme TRIBECHE Naima	Sage-femme	EPSP SET!F
		Dr SEDJEL Khadra	Médean se étalisa	EH\$ SAIDA
	1	Mme GUERROUDJ Naima	Sage-femme	EHS SAIDA
SA:DA	2	Dr DJELLOULI AEK	Médecin Généraliste	EHS SAIDA
		Melle HAMIDI Karima	Sage-femme	EHS SAIDA
	1	Dr LOUAR NAIMA	Médecin Généraliste	EPH AZZABA
SKIKDA		Mme RAHEM ISMAHEN	Sage-femme	EPH AZZABA
	. 2	Dr SISSAOUI Khadidja	Médecin Généraliste	EPSP SIDI MEZGHICHS
		Mme AHMED HzilaBassma	Sage-femme	EPSP SIDI MEZGHICHE
\$	1	Dr MEFTAH Noureddine	Médecin Généraliste	EHS GYNECO DESTETRIQUE
		Mme BOULOUDJOUED Abbassia	Sage-femme	EHS GYNECO-OBSTETRIQUE
	2	Dr LAHAK Hassiba	Médecin Généraliste	EPH TELAGH
		Mme DJABBAR Noura	Sage-femme	EPH TELAGH
		Dr HADJ MOUSSA Keltoum	Médecin Généraliste	EPSP ANNABA
er		BELFATMI Nadia	Sage-femme	EPSP ANNABA
	2	Dr MIHQUBI Yasmina	Médecin Généraliste	EPSP BERRAHAL
		KABOUCHE Nadia	\$age-femme	EPSP BERRAHAL
GUELMA	1	Dr BENSUILEH Nisa	Médecin Généraliste	EPH OKBA
		Mme SERIDI Djahida	Sage-femme	ЕРН ОКВА

